

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8894
8 novembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 8 NOVEMBRE 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAK AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au document S/8886, lequel contient une lettre que vous a adressée en date du 5 novembre 1968 le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je suis chargé de démentir formellement l'allégation selon laquelle les forces irakiennes stationnées en Jordanie pour protéger ce pays contre l'agression israélienne auraient bombardé au mortier le territoire occupé par Israël de l'autre côté du Jourdain dans la nuit du 16 au 17 octobre 1968.

Il est évident qu'en forgeant ces mensonges, Israël a pour but de détourner l'attention des violations du cessez-le-feu et des actes d'agression et de terrorisme qu'il ne cesse de perpétrer contre les territoires arabes voisins. En réalité, les forces irakiennes sont stationnées loin des lignes de cessez-le-feu, et c'est l'artillerie israélienne qui bombarde les positions irakiennes avec des pièces à longue portée, comme cela s'est produit dans la nuit du 27 au 28 octobre 1968. Par sa lettre, le représentant d'Israël essayait manifestement de justifier cet acte, qui constitue une grave violation du cessez-le-feu accepté par la Jordanie et par Israël. Les troupes irakiennes stationnées en Jordanie s'y trouvent à la demande du Gouvernement jordanien et relèvent du commandement unifié, dont l'attitude à l'égard du cessez-le-feu est conforme à la position adoptée par le Gouvernement jordanien et par celui de la République arabe unie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Adnan PACHACHI